

Guide du maître délégué des établissements d'enseignement privés du 1^{er} degré sous contrat avec l'Etat

SOMMAIRE

Vous allez enseigner dans un établissement privé sous contrat.....	P 2
Rémunération.....	P 3
Vos droits.....	P 4
Vos obligations.....	P 5
Votre remplacement est terminé	P 5
Contacts.....	P 6

Vous allez enseigner dans un établissement privé sous contrat

Vous allez enseigner dans un établissement privé sous contrat avec l'Etat dans le premier degré au sein de l'académie de Grenoble.

Deux statuts selon le type d'établissement d'exercice :

Si vous assurez un service d'enseignement dans un **établissement sous contrat d'association** avec l'Etat, vous êtes nommé(e) par le Directeur académique de l'Ardèche par délégation du Recteur de l'académie de Grenoble en qualité de maître délégué et devenez ainsi agent non titulaire de l'Etat.

Les établissements sous contrat d'association de l'académie étant des établissements confessionnels relevant des Directions Diocésaines de l'Enseignement catholique (DDEC), votre recrutement nécessite l'obtention préalable du pré-accord collégial.

Aussi, pour toute candidature pour exercer en qualité de maître délégué dans des écoles sous contrat d'association, prière de prendre l'attache préalable de la DDEC du département souhaité (cf. coordonnées en fin de guide).

Si vous exercez au sein d'un **établissement sous contrat simple** (quelques écoles au sein de l'académie, IME Institut médico-éducatif, ITEP Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique), le Directeur académique de l'Ardèche délivre une autorisation d'enseigner, l'employeur étant l'établissement concerné. Pour toute candidature, il convient de contacter l'établissement. Dans ce cas, votre statut relève du droit privé.

Dans les deux cas, le service en charge de votre gestion financière est le Service Mutualisé de l'Enseignement Privé du premier degré (SMEP-1D) situé à la DSDEN de l'Ardèche.

Deux motifs de recrutement :

Vous pouvez être nommé(e) :

- Sur un service vacant non pourvu par un maître contractuel dans le cadre du mouvement.
- Pour remplacer un maître temporairement absent (congé maternité, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, temps partiel thérapeutique, congé longue durée, temps partiel pour raisons familiales, congé parental, disponibilité, congé formation) ; votre nomination ne pourra excéder la période d'absence du maître.

S'il s'agit de votre premier remplacement :

Vous devez constituer un dossier (se reporter au document ad hoc **Dossier du maître délégué**) avec les pièces suivantes :

- ▶ fiche d'identification
- ▶ une copie de vos diplômes (bac +3 minimum)
- ▶ un curriculum vitae
- ▶ un relevé d'identité bancaire (RIB) à vos nom et prénom
- ▶ une copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou titre de séjour en cours de validité faisant mention de l'autorisation de travailler (copie lisible)
- ▶ une copie recto-verso de la carte vitale (copie lisible)
- ▶ une copie du livret de famille si le suppléant est marié ou a des enfants

► une demande d'attribution du supplément familial de traitement (SFT) si le suppléant a des enfants et si le conjoint ne perçoit pas le SFT

► une attestation sur l'honneur relative au non engagement et aux mesures disciplinaires.

Ces éléments sont **indispensables** à votre prise en charge financière pour une première affectation. Ensuite, seuls les changements doivent être signalés (exemple : changement d'adresse, de RIB, de situation familiale, éventuelle activité en complément).

L'engagement à durée déterminée, l'arrêté de nomination (pour les CDI), l'autorisation d'enseigner (pour les maîtres délégués nommés en établissement sous contrat simple), ainsi que le procès-verbal d'installation, doivent être signés par vous-même et le chef d'établissement, et retournés au SMEP-1D dans les plus brefs délais.

Ces documents datés et signés sont nécessaires à la mise en paiement de la suppléance.

⇒ **De la rapidité de la transmission dépend la mise en paiement de votre rémunération.**

Si vous êtes renommé en tant que suppléant :

Certains éléments de votre traitement ne sont pas reconduits automatiquement (ex : SFT). Aussi, lors de la nouvelle affectation, il convient de renvoyer :

- un RIB si vous n'avez pas effectué de suppléance depuis au moins 6 mois,

- la demande d'attribution du SFT (dûment complétée et accompagnée des pièces justificatives)

Tous les changements de situation doivent être signalés (changement de situation familiale, d'adresse, ...) auprès du SMEP-1D.

Rémunération

Le traitement principal

Le SMEP-1D transmet à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère (DDFIP) chargée de la liquidation des salaires, les éléments constituant la paye des maîtres environ 1 mois avant la mise en paiement du traitement, selon un calendrier mensuel très précis.

Ceci explique les décalages inévitables de versement des salaires en fonction de la période d'affectation d'un remplaçant et la date de départ de ces éléments à la DDFIP.

Pour votre première période de remplacement, un acompte correspondant à 75% du traitement brut peut être octroyé sur demande. Cet acompte intervient en général dans le mois qui suit la date de réception de votre dossier au SMEP-1D (DSDEN de l'Ardèche) et notamment votre procès-verbal d'installation signé (contrat d'affectation retourné signé).

Le reliquat du traitement net sera versé sur le salaire du mois suivant.

Le bulletin de salaire et le décompte de rappel (si un acompte a été versé) indiquant les périodes régularisées, sont consultables début du mois suivant la mise en paiement sur le site ENSAP (espace numérique sécurisé de l'agent public). Il suffit de créer son espace personnel sur <https://ensap.gouv.fr> (numéro de Sécurité sociale et RIB requis).

Les maîtres délégués des établissements privés sous contrat sont classés par l'autorité académique de recrutement dans des catégories comportant des bornes indiciaires.

Les maîtres sont classés dans la catégorie des maîtres délégués 1^{ère} catégorie (MD1) à la borne indiciaire minimale dès lors qu'ils remplissent la condition de diplôme (bac+3 minimum). Le traitement est proratisé en fonction de la quotité et de la durée d'enseignement assuré. Il est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Exemple : pour un personnel MD1, la rémunération est basée sur l'indice 376, soit un traitement mensuel brut de 1850.96 Euros (au 01/09/2024).

Prestations

Le supplément familial de traitement : cette prestation peut être versée à la demande expresse du maître, s'il a des enfants à charge de moins de 20 ans scolarisés et si son conjoint ne la perçoit pas lui-même.

Les indemnités

- Les maîtres délégués peuvent percevoir la plupart des primes et indemnités perçues par les maîtres contractuels :
 - indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves, prime Grenelle,
 - indemnité d'enseignement spécialisé pour les maîtres délégués affectés en établissements spécialisés (IME, ITEP),
 - indemnité de résidence le cas échéant si les conditions sont remplies.
- Indemnité de fin de contrat
Cette indemnité est versée à chaque fin de contrat sous certaines conditions. Le montant de cette indemnité est fixé à 10% de la rémunération brute globale perçue par l'agent sur la totalité de la suppléance.
- Indemnité compensatrice de congés annuels (ICCA)
L'ICCA succède aux indemnités vacances depuis la rentrée scolaire 2023.
Les maîtres délégués en activité ont droit à un congé annuel calculé sur la base de cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours pour un agent à temps complet. Le congé annuel est proratisé en fonction de la durée du contrat et de la quotité du temps de travail. L'ICCA est égale au 1/10ème de la rémunération totale brute (traitement brut + indemnités) perçue par l'agent pendant sa période d'emploi. L'ICCA est due lorsque le contrat arrive à son terme ou est rompu (démission, rupture anticipée, licenciement pour un autre motif que disciplinaire) et que l'agent n'a pas pu bénéficier de tout ou une partie de ses congés annuels.

NB : Le maître délégué qui bénéficie d'un contrat unique à l'année du 1^{er} septembre au 31 août ne perçoit pas l'ICCA.

Vos droits

Les maîtres délégués, qu'ils soient en CDD ou en CDI, sont soumis aux dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Selon l'article R.914-58 du code de l'éducation, « les maîtres délégués exerçant dans les établissements sous contrat d'association sont soumis, pour la détermination de leurs conditions d'exercice et de cessation de fonctions, aux règles applicables aux personnels enseignants non titulaires de l'enseignement public des premier et second degrés ».

Cet article précise qu'ils « bénéficient dans les mêmes conditions que ces derniers [...], du régime de congés de toute nature ainsi que d'autorisations d'absence ».

Les congés ne peuvent néanmoins être attribués au-delà du terme du contrat des maîtres délégués.

Les suppléants sont soumis aux dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié par le décret n°98-159 du 11 mars 1998 en ce qui concerne :

- Le congé de maladie ordinaire
- Le congé de maternité ou d'adoption
- Le congé de paternité
- Le congé pour accident de travail

Réforme en cours

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat modifie le régime des congés des maîtres délégués de droit public.

Pour les maîtres délégués relevant du droit privé (exerçant en établissement sous contrat simple), le régime des congés reste inchangé : le maître délégué bénéficiant des indemnités journalières de la sécurité sociale, la rémunération est stoppée.

Vos obligations

Vos obligations de service sont identiques à celles du maître que vous remplacez ou sont déterminées par le service vacant que vous occupez.

Administratives

Un principe : vous devez accepter toute suppléance qui vous est proposée dès lors qu'elle correspond aux conditions fixées (secteur géographique).

Tout refus, de même qu'une démission, devra être motivé par écrit (raisons de santé par exemple) et justifié. Il sera porté par le chef d'établissement concerné à la connaissance de la DDEC qui en appréciera la légitimité. Si celle-ci n'est pas reconnue, elle en informera le Directeur académique qui prendra les dispositions administratives nécessaires au regard de votre situation et de vos droits aux allocations chômage (signalement à la Direction du Travail).

Le maître qui entend démissionner en cours de suppléance doit également en aviser sans délai le SMEP-1D, sous couvert du chef d'établissement, par un courrier recommandé précisant le motif et la date de démission, sachant qu'un délai de préavis s'impose. Le délai de préavis dépend de l'ancienneté. Il est de huit jours pour les agents ayant moins de six mois de service, un mois pour ceux qui ont au moins six mois et moins de deux ans de service, deux mois pour ceux qui ont au moins deux ans de service.

Vous devez être joignable à tout moment et vous rendre disponible rapidement ; vos éventuelles périodes d'indisponibilité seront portées à la connaissance de votre DDEC.

Pédagogiques

"Enseigner dans le cadre du service public d'éducation nationale est une mission : mission d'instruction des jeunes..., mission d'éducation, mission d'insertion sociale et professionnelle des élèves...".

De par votre statut de suppléant, votre situation est précaire et doit permettre de finaliser votre projet professionnel, l'objectif étant d'accéder aux corps des personnels enseignants en vous présentant aux concours...

Votre remplacement est terminé

Inscrivez-vous à France Travail

Vous devez vous inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de France Travail le plus proche de votre domicile. Coordonnées téléphoniques : un seul numéro, 3949 pour tous les départements.

Demandez l'attestation employeur

L'attestation employeur ne peut être délivrée qu'après votre dernière paye. Elle doit être demandée par mail auprès de votre gestionnaire au SMEP-1D.

Contacts

Service mutualisé de l'enseignement privé du 1^{er} degré SMEP-1D DSDEN de l'Ardèche

A noter : Le SMEP-1D est joignable par téléphone tous les jours
à l'exception du mardi après-midi et du jeudi après-midi.

	Prénom Nom	Téléphone	Mail	Observations
Chef du service	Pascale RIOU	04 26 53 80 48	smepe-1d@ac-grenoble.fr	
Adjointe au chef de service Coordonnatrice gestion individuelle	Séverine BLANC	04 26 53 80 51		
Gestion collective	Nelly BERNARD	04 26 53 80 49	smepe-1d@ac-grenoble.fr	Mouvement Avancement Temps partiel Positions statutaires Congé formation
Gestion collective	Muriel CHAMPÉMONT (joignable l'après-midi)	04 26 53 80 63	smepe-1d@ac-grenoble.fr	
Gestion individuelle Enseignants	Magali VINÇOT	04 26 53 80 52	smepe-1d07@ac-grenoble.fr	Dossiers de A à N
ARDECHE	Cécile ARCHINARD	04 26 53 80 62		Dossiers de O à Z
Gestion individuelle Enseignants	Nathalie VERGNES	04 26 53 80 53	smepe-1d26@ac-grenoble.fr	Dossiers de A à M
DROME	Muriel CHAMPÉMONT	04 26 53 80 63		Dossiers de N à Z
Gestion individuelle Enseignants	Laurence GENNARDI	04 26 53 80 50	smepe-1d38@ac-grenoble.fr	Dossiers de A à G
ISERE	Natacha DEVÈS	04 26 53 80 60		Dossiers de H à Z
Gestion individuelle Enseignants	Séverine BLANC	04 26 53 80 51	smepe-1d73@ac-grenoble.fr	
Gestion individuelle Enseignants	Camille VIGNAL	04 26 53 80 54	smepe-1d74@ac-grenoble.fr	Dossiers de A à Mari
HAUTE SAVOIE	Cécile ARCHINARD	04 26 53 80 62		Dossiers de Mars à Z

Les directions diocésaines de l'enseignement catholique :

DDEC de l'ARDECHE

Secrétariat 1^{er} degré privé – tél 04 26 51 10 18

Mail : secretariat1@ddec07.fr

DDEC de la DROME

Secrétariat service administratif – tél 04 75 44 34 17

Mail : premierdegre@ddec26.fr

DDEC de l'ISERE

Secrétariat – tél 04 76 44 58 13

Mail : accueil@ddec38.org

DDEC de la SAVOIE

Secrétariat – tél 04 79 33 32 46

Mail : secretariat@ddec73.org

DDEC de la HAUTE SAVOIE

Secrétariat – tél 04 50 33 09 24

Mail : ddec74@ddec74.org
